

M. Baldwin: Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et moi devons partager les bonnes choses de la vie. Le ministre aurait-il l'obligeance de répéter sa demande?

L'hon. M. Munro: Si le député voulait bien lire la quatrième et la cinquième ligne de son amendement lorsqu'il dit: «en le chargeant d'aviser à l'opportunité d'y insérer». Je n'ai pas saisi ce qui suit.

M. Baldwin: «en le chargeant d'aviser à l'opportunité d'y insérer les paragraphes suivants».

L'hon. M. Munro: Monsieur l'Orateur, j'ai écouté la thèse fort astucieuse du député de Peace River sur la motion n° 7 et j'espérais que nous aurions le plaisir de l'entendre de nouveau, mais, apparemment, il n'en sera rien. Il prétend que la motion ne vise pas réellement à donner des directives précises portant sur la dépense de sommes supplémentaires, dans la mesure où il s'en tient uniquement à la formule «en le chargeant d'aviser» ce qui le soustrait à l'application de la règle. Je ne pense pas que ce soit le cas ici, monsieur l'Orateur, dans la mesure où il dit plus loin quelles seront ces directives. Elles sont précises, à savoir que nous devons augmenter la pension de sécurité de la vieillesse; pas simplement envisager cette augmentation, mais l'envisager d'une manière très précise, et je cite:

de façon à tenir compte de la pleine augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le 1^{er} janvier 1967 jusqu'à maintenant, au moyen de rajustements du supplément de revenu garanti.

Si l'on ne considère que l'élément qui concerne la rétroactivité à 1967, ces directives sont très claires, très précises. Elles demandent des dépenses supplémentaires, domaine qui relève uniquement de la compétence du gouvernement. Ces dépenses supplémentaires sont de l'ordre de plusieurs millions de dollars. Si j'avais suffisamment de temps, je pourrais obtenir une estimation du montant en cause. En tout cas, en calculant l'indexation au coût de la vie, rétroactivement au 1^{er} janvier 1972, nous estimons que le coût serait de l'ordre de 80 millions de dollars.

J'aimerais vérifier mes chiffres, mais si j'ai raison, les députés pourront aisément imaginer la dépense supplémentaire qui serait nécessaire pour tenir compte de cette indexation rétroactive à janvier 1967. Si mon chiffre de 80 millions est exact, nous sommes en train de parler de centaines de millions de dollars pour appliquer cette mesure, sans même tenir compte des rajustements du supplément de revenu garanti, si cela représente plus que l'indexation rétroactive à la sécurité de la vieillesse pendant une telle période.

Je pourrais également signaler que nous sommes en train de traiter des énormes dépenses supplémentaires qu'entraînerait cet article particulier de l'amendement, mais il faut les ajouter aux dépenses que nous avons déjà engagées, pour ce projet de loi, qui représente un débours de quelque 250 à 280 millions de dollars, sans parler du coût des exemptions accordées aux personnes âgées, dont nous a parlé le ministre des Finances (M. Turner); on s'aperçoit alors que les conséquences de toutes ces mesures, s'ajoutant à ce qui est déjà prévu, seraient en fait très lourdes.

Je dois dire que lorsque l'amendement est d'une telle précision quant aux obligations du comité, aux dépenses supplémentaires à faire—et il est possible de les calculer très exactement—je ne vois pas comment le député de

Peace River peut encore employer des mots aussi vagues que «le chargeant d'aviser». C'est pourquoi j'estime que cet amendement est sans doute intempestif, monsieur l'Orateur.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas répéter ce que j'ai dit, bien que si l'on m'y oblige, j'en répéterai une partie. Ce que le ministre a déclaré démontre la sagesse d'une telle mesure. Il a invoqué un argument à la Chambre, et je crois qu'il avait tort de le faire ici, contre l'emploi dans l'amendement du député de Simcoe-Nord (M. Rynard) des mots «l'opportunité d'y insérer les paragraphes suivants».

Si cet amendement était adopté, que se passerait-il? Songeons-y—le comité serait investi d'une autorité par instruction de la Chambre. Il est bien clair que l'on ne donne pas au comité l'ordre formel de les insérer, mais d'aviser à l'opportunité de les y insérer. Plusieurs choses entrent en jeu. D'abord, devrait-on les insérer? Que dire aussi du coût comparé aux avantages qu'en retirent les gens en cause, les pensionnés de la vieillesse, qui souffrent tant de l'inflation? Le ministre pourrait peut-être comparaître devant le comité et y présenter un argument convaincant, comme il a tenté de le faire ici, selon lequel ce serait à déconseiller. S'il réussissait à convaincre le comité, alors celui-ci rejetterait l'amendement.

D'autre part, s'il échouait, le comité pourrait alors en proposer l'insertion mais, je le répète, avec toutes les réserves déjà mentionnées selon lesquelles cela ne pourrait se faire qu'en respectant toutes les exigences qui s'imposent lorsqu'il s'agit de questions financières. Nous avons fait preuve d'ingéniosité, car il le fallait. Nous ne sommes pas encore au pouvoir mais le temps se chargera de cela sous peu. D'ici là, nous devons faire des propositions semblables.

J'irais même un peu plus loin. Si l'on consulte la recommandation financière contenue dans le bill lui-même, on constate que les termes en sont assez vagues. En voici les premières lignes:

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse; fixant le montant de base de la pension de sécurité de la vieillesse à quatre-vingts dollars par mois, . . .

• (1640)

On n'a pas essayé de changer cela. Je reprends la citation:

. . . prévoyant qu'elle sera majorée annuellement de façon à tenir compte de la pleine hausse de l'indice des prix à la consommation et prévoyant que la première majoration . . .

Je signale à Votre Honneur les mots «de façon à tenir compte de la pleine hausse». Ils ont un aspect flou et variable très net, monsieur l'Orateur. La loi tente de définir ainsi l'indice des prix à la consommation à l'article 1: «indice des prix à la consommation», pour une année financière ou pour toute période de douze mois, désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette année financière ou de cette période de douze mois, . . .